Comment les entreprises sont-elles organisées et gouvernées ?

Fiche méthode

(SES 1re spécialité · Regards croisés · Comment les entreprises sont-elles organisées et gouvernées ?)

La démarche face à une question sur l'entreprise

1. Je situe l'entreprise : taille, secteur, statut juridique, étape de son cycle de vie.

2. Je nomme les acteurs et leur pouvoir : qui possède (actionnaires, associés), qui dirige (entrepreneur, manager), qui contrôle (assemblée, conseil), qui travaille (salariés), et selon quelle règle (une action une voix, une personne une voix).

3. J'explique la relation (autorité, coopération, conflit, agence) avec un auteur daté, un exemple chiffré, et je nuance.

Le réflexe — une notion définie, un mécanisme expliqué, un exemple daté ou chiffré : le trio qui fait la différence dans toute réponse de SES.

Cas 1 · Présenter une entreprise

Réflexe — taille (effectif : 10, 250, 5 000) → secteur (primaire, secondaire, tertiaire) → statut juridique (qui possède, quelle responsabilité).

Exemple. Un studio de jeux vidéo de 85 salariés, constitué en SAS par quatre associés.

De 10 à 249 personnes : une **PME** ; il vend des logiciels, un service : secteur **tertiaire**.

Société par actions : une personne morale dont les associés ne risquent que leurs apports.

Attention — entreprise (réalité économique) ≠ société (personne morale) ≠ établissement (lieu) ; une entreprise publique n'est pas une administration.

Cas 2 · Retracer le cycle de vie

Réflexe — création ou reprise → croissance interne ou externe → changement de statut → disparition volontaire, par rachat ou par défaillance ; taux de variation = (arrivée − départ) ÷ départ × 100.

Exemple. Une fromagerie créée en 2016 par un couple en entreprise individuelle devient une SARL en 2020, rachète une crèmerie voisine en 2024, puis est placée en redressement judiciaire en 2026.

Création (2016) → changement de statut (2020) → **croissance externe** (2024) → **défaillance** (2026).

Le redressement n'est pas une disparition : un plan peut sauver l'activité ; seule la liquidation y met fin.

Attention — un record de créations n'est pas un record d'emplois ; une défaillance n'est pas toujours une disparition.

Cas 3 · Identifier une figure de l'entrepreneur

Réflexe — statut (entrepreneur individuel, micro-entrepreneur, chef d'entreprise d'une société) puis fonction (innover, prendre le risque, gérer, apporter le capital).

Exemple. Une chercheuse met au point une batterie au sodium, crée une SAS dont elle est présidente, puis fait entrer un fonds d'investissement au capital.

Fonction : **innovatrice** au sens de Schumpeter (un nouveau produit) ; statut : **cheffe d'entreprise**, mandataire sociale de la SAS.

Le fonds est **actionnaire** : il apporte le capital et vote, sans diriger.

Attention — micro-entrepreneur (un régime d'entrepreneur individuel) ≠ microentreprise (moins de 10 personnes) ; dirigeant ≠ propriétaire.

Cas 4 · Calculer un pouvoir de vote

Réflexe — voix = actions × voix par action (2 si détenues au nominatif depuis au moins deux ans dans une société cotée) ; part des voix = voix ÷ total des voix × 100.

Exemple. 200 actions : la fondatrice en détient 50 depuis cinq ans, un fonds 100 depuis un an, d'autres actionnaires 50 depuis quelques mois.

Voix : 50 × 2 = 100 ; 100 ; 50 ; total 250.

La fondatrice a 100 ÷ 250 × 100 = **40 %** des voix pour 25 % du capital ; le fonds, 100 ÷ 250 × 100 = **40 %** des voix pour 50 % du capital : deux fois plus de capital, autant de voix.

Attention — la part du capital n'est pas la part des voix ; les actionnaires possèdent des actions de la société, pas l'entreprise.

Cas 5 · Centralisée ou décentralisée ?

Réflexe — qui décide de quoi : tout au sommet → centralisée (cohérence, rigidité) ; une partie déléguée aux unités → décentralisée (réactivité, risque d'incohérence).

Exemple. Une banque régionale : le siège fixe les taux et la politique de risque ; chaque directeur d'agence accorde seul les prêts jusqu'à 30 000 €.

Organisation **décentralisée** pour les petits prêts (décision proche du client), **centralisée** pour la stratégie et les règles.

Le directeur d'agence a l'autorité de son poste ; l'analyste qui seul sait lire un dossier complexe peut avoir du pouvoir sans titre.

Attention — décentraliser n'est pas supprimer la hiérarchie ; autorité (pouvoir légitime d'un poste) ≠ pouvoir (qui peut exister sans titre).

Cas 6 · Analyser un conflit

Réflexe — individuel ou collectif, déclaré ou non déclaré ; JINT = grévistes × jours ; pour 1 000 salariés : JINT ÷ effectif × 1 000.

Exemple. Une clinique de 250 salariés : 40 grévistes un jour, puis 10 grévistes trois jours de plus.

JINT = 40 × 1 + 10 × 3 = 70 ; 70 ÷ 250 × 1 000 = **280 JINT pour 1 000 salariés**.

Un conflit collectif déclaré, encadré par le droit de grève (1946) et, après coup, par la négociation : il produit des règles.

Attention — le conflit n'est pas un échec (Simmel, Reynaud) ; les conflits ne se réduisent pas aux grèves (freinage, absentéisme, départs).

Les pièges

- Confondre entreprise, société et établissement, ou entreprise publique et administration.
- Confondre micro-entrepreneur (régime d'entrepreneur individuel) et microentreprise (catégorie de taille).
- Écrire que les actionnaires possèdent l'entreprise, ou que la part du capital est la part des voix.
- Croire que dirigeant veut dire propriétaire, ou que tout chef d'entreprise est un innovateur.
- Prendre une défaillance pour une disparition, ou un record de créations pour un record d'emplois.
- Confondre autorité et pouvoir, ou décentralisation et absence de hiérarchie.
- Voir le conflit comme un simple échec, ou le réduire aux grèves.
- Dériver vers le financement par actions ou les stratégies de concurrence, qui relèvent d'autres chapitres.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).